

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension de l'activité de l'entreprise Jurabotec sur la commune de Foncine-le-Haut (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1560 relative au projet d'extension de l'activité de l'entreprise Jurabotec sur la commune de Foncine-le-Haut (39) , reçue le 26/02/2018 et portée par la société Jurabotec représentée par son gérant, Monsieur François MICHEL GROSJEAN ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/03/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 15/03/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une nouvelle cuve de stockage de produits de traitement autoclave nécessitant une extension de 40 m² d'un bâtiment existant ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- soumis à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- proche de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de types 1 et 2 ;
- à 15 m du site Natura 2000 « Entrecôtes du Milieu - Malvaux » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut Jura ;

- en dehors de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet d'extension sur un site industriel existant, la nature des activités envisagées n'augmentant pas sensiblement les impacts de l'activité sur l'environnement ;
- de l'absence d'enjeu sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'activité de l'entreprise Jurabotec sur la commune de Foncine-le-Haut (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 2 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

**Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3**

